

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 838

Mis en ligne le ...22.07.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU TRIATHLON ORGANISÉ LE SAMEDI 25 JUILLET À LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n°2026-07-810 relatif au triathlon organisé à Lourdes le 25 juillet 2026 ;

VU la programmation événementielle et sportive de la Ville de Lourdes pour le mois de juillet 2026 et la demande du président de l'association « Sports nature des Pyrénées » domiciliée à Saint-Lary Soulan (65170) relative à l'organisation d'un triathlon extrême sur le territoire communal, le 25 juillet 2026.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement

A compter du jeudi 23 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'à l'enlèvement total du matériel/dispositif du parc à vélos, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à l'organisation est interdit sur la portion Ouest du parking de l'embarcadère.

A cet effet, l'organisateur est autorisé à installer du matériel et des stands sur la portion Ouest du parking de l'embarcadère ainsi que dans le couloir compris entre le local de l'ECKL et l'aire de débarquement.

ARTICLE 2- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué ;



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.